

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.914 du 7 octobre 2005

A. 86.322 /VIII-1508

En cause : **DEDOYARD** Philippe,
rue de la Digue 101
4683 Vivegnis,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1999 par Philippe DEDOYARD qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 juin 1999 pris par le Ministre de la Fonction publique, par lequel Guillaume GRAVE est promu au grade de premier garde des voies navigables à l'emploi DFS2.D1.1 du cadre du ministère wallon de l'Equipeement et des Transports;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Alors qu'il était garde principal des voies navigables affecté à l'emploi DFS2.D2.1, le requérant a posé sa candidature en vue de la promotion au grade de premier adjoint ou premier garde - et plus particulièrement à un emploi PSE2D1.2044 de ce grade vacant à la direction de la navigation D. 251.

Guillaume Grave, contremaître principal, s'est également porté candidat, notamment à l'emploi convoité par le requérant.

L'appel aux candidats mentionnait les conditions générales ainsi que les qualifications et capacités requises pour la promotion. Il précisait : "La promotion est accordée au fonctionnaire qui justifie de l'ancienneté la plus grande". Selon le classement produit par la partie adverse, le requérant a été classé cinquante-quatrième et Guillaume Grave quatorzième.

2. Par arrêté ministériel du 9 juin 1999, Guillaume Grave "est promu par avancement de grade, au grade de premier adjoint - rang D1 dans la fonction de premier garde des voies navigables, à l'emploi PSE2D1.2044 à la Direction générale des Voies hydrauliques - Pool des Services extérieurs - Direction de la Navigation (D.251) avec résidence administrative à Visé". Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Par arrêté ministériel du 27 février 2004, produisant ses effets le 1^{er} janvier 2004, le requérant a lui-même été promu, par avancement de grade, au grade de premier adjoint - rang D1 - au sein de son service.

La situation de Guillaume Grave est demeurée inchangée, si ce n'est qu'il a été à nouveau classé dans le métier de contremaître, le requérant restant dans celui des voies navigables;

Considérant que le requérant a obtenu en cours d'instance la promotion qu'il ambitionnait, mais quatre ans et demi après Guillaume Grave; qu'il y a lieu de vérifier d'office si, compte tenu de la promotion obtenue, le requérant justifie encore d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant justifie le maintien de son intérêt par des raisons financières et par sa position dans le classement; que dans son dernier mémoire, il expose encore ce qui suit :

" Le requérant soutient qu'il lui soit reconnu un droit à être nommé à la promotion de premier garde des voies navigables en date du 9 juin 1999 et non au 1^{er} janvier 2004.

Le fait que le requérant soit resté dans le métier 'voies navigables' et que Monsieur Guillaume Grave soit reclassé dans le métier 'contremaître', atteste qu'une irrégularité a été commise lors de l'attribution des promotions";

Considérant que le requérant affirme mais ne démontre pas qu'il bénéficiait d'un droit à être promu dès le 9 juin 1999, en lieu et place de Guillaume Grave; qu'à supposer même que la promotion eût dû, à l'époque, être attribuée non au choix mais selon un classement qui liait l'autorité, encore faut-il observer que c'eût été un classement selon l'ancienneté et que le requérant ne soutient pas qu'il était mieux classé que Guillaume Grave sur la base de ce critère;

Considérant, certes, qu'en obtenant la promotion souhaitée au 1^{er} janvier 2004 plutôt qu'au 9 juin 1999, le requérant a perdu une chance de bénéficier plus tôt du traitement attaché au grade supérieur; que dès l'instant où il ne peut se prévaloir d'aucune priorité, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué n'entraînerait pas un droit à une reconstitution de carrière, en manière telle que cette annulation ne procurerait aucun avantage concret au requérant; qu'au demeurant, il pourrait obtenir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire la réparation du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait de la partie adverse;

Considérant que le requérant ne risque plus d'entrer en compétition avec Guillaume Grave, dès lors que l'un et l'autre appartiennent désormais à des métiers différents;

Considérant que le requérant a été nommé au grade le plus élevé dans le niveau 3; que la seule promotion dont il pourrait bénéficier à l'avenir est la promotion par accession au niveau supérieur à l'issue d'un concours d'accession à ce niveau et dans le métier considéré; que l'ancienneté de rang - la seule susceptible d'être affectée par

l'antériorité de la promotion de Guillaume Grave - n'entre pas en ligne de compte pour une telle promotion;

Considérant que dans ces conditions, l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait au requérant aucun avantage autre que la seule satisfaction de voir reconnaître une éventuelle illégalité; qu'un tel intérêt n'est pas suffisant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.